

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du droit de l'environnement

N° 32-2018-04-04-005

ARRÊTÉ
prononçant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande présentée par la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING-
SAINT VIVANT relative à l'exploitation des installations de production et de stockage d'alcool de
bouche sur le territoire de la commune de Condom

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le Code de l'environnement, notamment le chapitre 3 du titre II du livre 1er et le chapitre 2 du titre 1er du livre V, en particulier les articles R. 123-1 à R. 123-27-3 et R. 512-14 et le Livre II – titre 1er – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées ;
- VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU la demande formulée le 08 février 2018 par la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING-SAINT VIVANT relative à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de production et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 mars 2018 ;
- VU la décision en date du 26 mars 2018 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Serge BRISCADIEU, Colonel de Gendarmerie à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'il s'agit d'une installation soumise à autorisation préfectorale, répertoriée sous les rubriques 4755-2a (A), 2250-2(E) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Une enquête publique d'une durée de **31 jours**, commençant à courir le **28 mai 2018** et prenant fin le **28 juin 2018**, est ouverte dans la commune de Condom sur la demande présentée par la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING-SAINT VIVANT relative à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de production et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom ;

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte notamment une étude d'impact et une étude des dangers dont les résumés non techniques ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations).

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de Monsieur LABORIE Luc, directeur de la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING-SAINT VIVANT ou à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

La décision qui sera prise par le préfet à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Article 2-

Pendant la durée de l'enquête du **28 mai 2018 au 28 juin 2018** :

- **le dossier papier** relatif à la demande suscitée comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est déposé à la mairie de Condom, siège de l'enquête et est tenu à la disposition du public.

Un dossier papier sera également consultable à la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement et à la mairie de Moncrabeau (dans le Lot et Garonne), commune impactée par le plan d'épandage et/ou dont une partie du territoire est susceptible d'être concernée par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des administrations précitées.

- **un dossier dématérialisé** sera aussi accessible sur un poste informatique à la préfecture du Gers – bureau du droit de l'environnement et à la médiathèque de Condom, sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations).

- les observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations sur le registre d'enquête publique, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie de Condom, siège de l'enquête. Il pourra également les adresser par lettre à la mairie susmentionnée et à la préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-ducastaingstvivant@gers.gouv.fr.

Les courriers et courriels seront annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre déposé à la mairie de Condom, siège de l'enquête publique et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel, réceptionné après le **28 juin 2018**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 – M. Serge BRISCADIEU, Colonel de Gendarmerie à la retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau.

M. Serge BRISCADIEU assure une permanence à la mairie de Condom les :

- Lundi 28 mai 2018	de 09 heures 00 à 12 heures 00
- Jeudi 07 juin 2018	de 09 heures 00 à 12 heures 00
- Lundi 18 juin 2018	de 09 heures 00 à 12 heures 00
- Jeudi 28 juin 2018	de 14 heures 30 à 17 heures 30

pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 - A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adresse au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers - bureau du droit de l'environnement, ou sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations) et à la mairie de Condom.

Article 7 - Un avis au public, publié en caractères apparents, est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, aux frais du demandeur et par les soins du maire de Condom lieu d'implantation de l'installation et du maire de Moncrabeau (dans le Lot et Garonne), commune impactée par le plan d'épandage et/ou, dont le territoire est susceptible d'être concerné par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source.

Cet avis est apposé :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage : ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012,
- à la mairie de Condom commune d'implantation,
- à la mairie de Moncrabeau (dans le Lot et Garonne),

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire des communes concernées ; cette attestation doit être adressée au commissaire enquêteur.

Cet avis d'enquête est annoncé quinze jours au moins avant son ouverture et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de Mme la Préfète du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations).

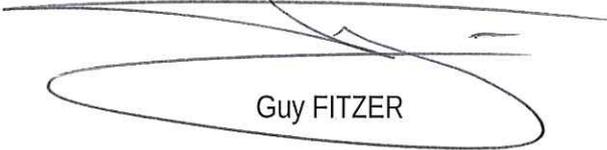
Article 8 - Les conseils municipaux de Condom et de Moncrabeau (dans le Lot et Garonne) sont appelés à émettre un avis sur cette demande qui sera pris en considération dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit entre le **28 mai 2018 et le 13 juillet 2018**.

Article 9 - L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagés, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 10 - Le secrétaire général, la sous-préfète de Condom, les maires de Condom et Moncrabeau (dans le Lot et Garonne), le commissaire enquêteur, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **04 AVR. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER